

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL583

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, M. Rousset, Mme Capdevielle, Mme Chapdelaine, M. Popelin,
M. Assaf et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 30 BIS

I. - Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Par dérogation au I du présent article, si les régions mentionnées au 1° du même I ont fait l'objet d'un regroupement en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, elles transmettent aux comptes publics, sous forme dématérialisée, les pièces mentionnées au premier alinéa du I du présent article dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de la présente loi. »

II. - En conséquence, à l'alinéa 2, après la référence :

« Art. L. 1617-6. - »,

insérer la référence :

« I. - ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir un délai supplémentaire pour les régions regroupées portant à 5 ans leur obligation de dématérialisation de leurs pièces comptables.